

Par SDÉ et courriel

Le 20 juillet 2023

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec), H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay, avocat
Directeur – Activités réglementées et litiges

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 4683

Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydroquebec.com

Objet : Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la « Méthodologie ») - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4190-2022 / Notre référence : R062967

Chère consœur,

Le Coordonnateur dépose ce jour ses réponses à la demande de renseignements n° 4 de la Régie de l'énergie (la « DDR »), comme pièce **HQCF-9, document 1** sous pli confidentiel et en version caviardée. La documentation relative à cette demande de traitement confidentiel vous parviendra au cours des prochains jours.

Le Coordonnateur dépose en conséquence certaines pièces révisées, soit le document de référence sur la définition du RTP à la pièce **HQCF-2, document 2** révisé, ainsi qu'en suivi des modifications à la pièce **HQCF-2, document 2.1** révisé. Il dépose également la définition du réseau de transport principal, comme pièce **HQCF-2, document 1** révisé, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièce **HQCF-2, document 1.1** révisé. En corollaire à la modification de la définition du réseau de transport principal, il dépose le Glossaire dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-3, documents 3 et 4 révisés**. De plus, il dépose le formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal comme pièce **HQCF-2, document 6** révisé, ainsi qu'en suivi des modifications comme pièce **HQCF-2, document 6.1** révisé. Enfin, en lien avec des réponses à la DDR, le Coordonnateur dépose le schéma unifilaire du réseau comme pièce **HQCF-1, document 5** révisé et ce, sous pli confidentiel.

Il souhaite à cette même occasion émettre les commentaires suivant afin de clarifier certaines réponses fournies à la DDR et mettre de l'emphase sur certains éléments importants d'ordre plus global quant à la Méthodologie.

Tout d'abord, le Coordonnateur a constaté que certaines questions portaient sur la méthodologie *Bulk* (BPS) lequel est basé sur le critère A-10 du NPCC et qui se fait sous l'égide du NPCC aux États-Unis, dont le régulateur est la FERC. À ce sujet, il importe de souligner que, comme reconnu par la Régie¹, la méthodologie Bulk est complètement distincte de la méthodologie d'identification des éléments du RTP. Le Coordonnateur souligne ainsi que le contenu du critère A-10 n'est pas un élément de comparaison utile pour analyser la validité de la Méthodologie proposée dans le présent dossier.

Ensuite, à la lumière des questions posées relativement aux liens entre le présent dossier et le dossier R-4233-2023, dont l'objet est l'adoption de la nouvelle version de la TPL-001, le Coordonnateur considère opportun de mettre de l'avant son explication relative à la distinction à faire entre la Méthodologie et le champ d'application des normes de fiabilité² :

De façon générale, le Coordonnateur précise que l'application de la Méthodologie RTP se fait indépendamment de l'application de normes de fiabilité et ce, incluant les normes de performance. Le RTP est un champ d'application pour un ensemble de normes de fiabilité. Le champ d'application d'une norme de fiabilité est inscrit à la section 4 des normes de fiabilité de la NERC. S'il y a lieu de modifier le champ d'application de la norme de fiabilité de la NERC, notamment en raison de particularités pour l'Interconnexion du Québec, le Coordonnateur consigne une ou plusieurs dispositions particulières à l'annexe Québec de la norme de fiabilité concernée.

Cette réponse s'applique également à des normes de fiabilité qui ne seraient pas des normes de performance. Ainsi, la modification du champ d'application d'une norme de fiabilité ne pourrait avoir d'impact sur l'établissement de la méthodologie d'identification d'un réseau.

De plus, il souhaite indiquer qu'il tente de répondre de la façon la plus exhaustive possible aux questions de la Régie relatives aux démonstrations demandées des impacts du retrait ou de l'inclusion de certains éléments au RTP. Toutefois, le Coordonnateur souhaite souligner qu'il ne pourra remplir un fardeau de preuve allant dans le sens de démontrer le caractère « essentiel » pour la fiabilité de l'inclusion ou de l'exclusion de chacune des installations. C'est par ailleurs notamment pour cette raison qu'une approche de type ligne de démarcation nette (ou « brightline », en anglais) est à l'origine de la Méthodologie, et ce, comme par le passé et comme c'est le cas aux États-Unis.

Finalement, le Coordonnateur rappelle qu'il a utilisé son expertise afin de présenter une nouvelle Méthodologie à la Régie, laquelle est présentée comme un tout indissociable

¹ Décision D-2015-059, para 828; Décision D-2020-052; Voir également pour plus de détails la réponse R8 de la pièce HQCF-4, document 1.

² Réponse R11, pièce HQCF-4, document 1.

provenant d'une démarche logique et cohérente, de la même façon que cela a été présentée et reconnue par la Régie dans le dernier dossier de méthodologie du RTP³ :

[...] la Méthodologie constitue une démarche par application successive de critères. En conséquence, la Formation en révision est d'avis que les éléments de la Méthodologie pour lesquels elle a invalidé les conclusions de la Première formation ne peuvent être réexaminés isolément sans prendre en considération l'impact de chacun des éléments sur l'ensemble de la Méthodologie de même que sur le Registre qui en découle.
[Nos soulignés]

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY
JOT/jl

c.c. : Intervenante

³ Décision D-2020-052, para 245.